

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

OBJET DU MARCHE :

FOURNITURE DE CARBURANTS PAR CARTES

**PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS DE L'ARTICLE 109 DU
CODE DES MARCHES PUBLICS : MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'EPSM MORBIHAN**

**COMPTABLE ASSIGNATAIRE : MADAME LE TRESORIER PAYEUR DE VANNES
MUNICIPALE**

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

LA FOURNITURE DE CARBURANT PAR CARTE

La présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57, 58, 59 et 77 du Code des marchés publics.

Il s'agit de la fourniture de carburant (SP 95 / SP 98, GASOIL et GPL) en stations service, dans et hors du département du Morbihan par cartes accréditatives ou par tickets justificatifs sur présentation d'une carte d'approvisionnement délivrée par l'EPSM, pour le parc automobile des véhicules se trouvant sur le site de l'EPSM-MORBIHAN à SAINT-AVE et des véhicules se trouvant dans les différentes annexes dépendant de l'EPSM et situées dans différents secteurs du Département.

L'EPSM dispose, à ce jour, d'un parc automobile composé au total de 120 véhicules de tourisme et véhicules utilitaires environ qui utilisent de l'essence sans plomb, du diesel ou du GPL.

L'objet de la présente consultation concerne la fourniture de carburant pour l'ensemble de ces véhicules par un système de cartes.

Les quantités (données à titre indicatif), les caractéristiques et les lieux de livraison sont indiqués dans les tableaux récapitulatifs figurant dans les C.C.T.P. ci-joints.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Le présent marché est décomposé en 14 lots

- LOT 1 : Véhicules se trouvant sur le Secteur de SAINT-AVE (Siège de l'EPSM) (l'équipement de cartes pour certains véhicules amenés à circuler sur tout le territoire national sera nécessaire quelque soit le mode d'approvisionnement retenu).
- LOT 2 : Véhicules se trouvant sur le Secteur de PLOERMEL
- LOT 3 : Véhicules se trouvant sur le Secteur de MUZILLAC
- LOT 4 : Véhicules se trouvant sur le Secteur de QUESTEMBART
- LOT 5 : Véhicules se trouvant sur le Secteur d'AURAY
- LOT 6 : Véhicules se trouvant sur le Secteur de MALESTROIT
- LOT 7 : Véhicules se trouvant sur les Secteurs de LOCMINE / MOREAC / BIGNAN
- LOT 8 : Véhicules se trouvant sur le Secteur de SARZEAU
- LOT 9 : Véhicules se trouvant sur le Secteur de BELLE-ILE-EN-MER
- LOT 10 : Véhicules se trouvant sur le Secteur de LA CHAPELLE-CARO
- LOT 11 : Véhicules se trouvant sur le Secteur de PLOEREN
- LOT 12 : Véhicules se trouvant sur le Secteur de MONTERBLANC
- LOT 13 : Véhicules se trouvant sur le Secteur de JOSSELIN
- LOT 14 : Véhicules se trouvant sur le Secteur de LA ROCHE-BERNARD

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 15 septembre 2011 et est renouvelable 3 fois par période identique sans toutefois excéder 4 ans. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

A la fin de chaque année, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer pour une reconduction expresse du marché au moins deux mois avant la date d'expiration ; il est considéré avoir accepté la reconduction du marché si aucune décision contraire n'est prise avant ce délai.

1.4 - Nature du marché

Le présent marché est un marché à bons de commande en application de l'article 77-I du Code des marchés publics. Les besoins de l'EPSM étant souvent liés aux sollicitations opérationnelles, par nature difficilement prévisibles, le marché est passé sans minimum ni maximum contractuellement déterminé.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

A) Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) ;
- Le bordereau de prix ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La fiche technique ;

B) Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais d'exécution sont stipulés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le titulaire du marché s'engage sur ces délais sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues au présent document.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution et de livraison des prestations

Les carburants seront livrés à la demande, par le moyen de cartes accréditives, dans les différentes stations composant le réseau de distribution du titulaire. Les cartes accréditives ainsi que l'accès à l'application informatique de gestion de parc devront être mises à disposition dès la notification du marché. Le délai de mise à disposition de nouvelles cartes accréditives en cours de marché est celui proposé par le titulaire lors de la remise de son offre et figurant au tableau d'offres, annexé à l'acte d'engagement.

Chaque approvisionnement en carburant sera effectué au moyen de cartes accréditatives délivrées par le titulaire et concernera exclusivement :

- o SUPER CARBURANT SANS PLOMB 95
- o SUPER CARBURANT SANS PLOMB 98
- o GPL
- o GASOIL

L'utilisateur de la carte devra vérifier l'adéquation entre le ticket de livraison remis par le responsable de la station ou obtenu à l'automate et le prix affiché à la pompe. Il devra signaler au responsable de la station toutes anomalies qu'il aura constatées. Ce dernier devra alors apporter les réponses nécessaires à l'explication de ces anomalies.

Une deuxième vérification sera effectuée entre le bon de livraison et la quantité indiquée au moment de la facturation. En cas de discordance, le titulaire devra apporter une explication sur celle-ci dans les 15 jours à compter de la demande faite par la personne responsable du marché.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

La livraison des carburants s'effectuera dans les conditions définies au C.C.T.P.

L'approvisionnement en carburant pourra avoir lieu dans les points de vente du (des) titulaire(s) situés sur l'ensemble du territoire national.

Pour des raisons évidentes de facilité d'approvisionnement des véhicules situés sur le site de SAINT AVE, le candidat devra posséder au moins un point de vente situé dans un rayon de 10 kms. Cette distance sera également de 10 km pour les véhicules dépendant des secteurs géographiques correspondant aux lots définis et dont les adresses figurent en annexe au CCTP.

Le titulaire d'un lot mettra à disposition de l'EPSM des cartes pour chaque véhicule figurant sur la liste en annexe dépendant de ce secteur géographique. Ces cartes seront utilisées dans le(s) point(s) de vente du(des) titulaire(s) et permettront d'obtenir le produit demandé sans avoir à effectuer le règlement immédiat.

Ces cartes comporteront au minimum les indications suivantes :

- * La raison sociale de l'Etablissement
- * Le numéro de compte
- * Le numéro de carte
- * Le site d'approvisionnement
- * L'identification du véhicule
- * Le kilométrage du véhicule
- * Le type de carburant choisi
- * la date de validité de la carte
- * le code produit

Le titulaire devra transmettre tous les 6 mois un document indiquant les points de distribution de son réseau sur toute la France. Tout nouveau point de distribution devra être indiqué à l'EPSM dans les 10 jours de sa création. Toute suppression de point de distribution devra être indiquée à l'EPSM dans les 10 jours précédent la fermeture. En cas de suppression d'une station stratégique de distribution figurant dans un rayon de 10 Kms autour de la direction générale de l'EPSM MORBIHAN, la collectivité se réserve le droit de

résilier sans indemnité la partie non exécutée du présent marché à la date de fermeture de la station concernée.

- Evolution des cartes accréditives et de l'application informatique de gestion du parc.

Au cours du marché, les caractéristiques techniques des cartes accréditives et de l'application informatique de gestion du parc peuvent évoluer et remplacer les cartes et application antérieure. Toutefois, cette substitution ne pourra entraîner aucune variation de prix.

En tout état de cause, il appartiendra au titulaire du marché d'informer dans les meilleurs délais l'EPSM-MORBIHAN de cette substitution.

- Obligation de confidentialité et discrétion professionnelle

Le titulaire est tenu par une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle dans le cadre du présent marché, relative aux données statistiques et de gestion et aux informations, notamment médicales, qu'il aurait à connaître ou qu'il serait susceptible de connaître du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

- Formation technique

Le titulaire doit fournir un manuel d'utilisation (sur support informatique ou papier) de l'application informatique.

Le non respect des dispositions des présents articles sera un motif de résiliation du marché, aux frais et risques du titulaire.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison des carburants (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

6.1 - Maintenance

Sans objet.

6.2 - Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 7 : Garanties financières

Sans objet

Article 8 : Avance

En application de l'article 1.4 du présent CCAP et conformément à l'article 87 du code des marchés publics, aucune avance forfaitaire ne sera versée au titulaire dans le cadre du présent marché.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement comme suit :

-Pour les frais de gestion :

Le coût de gestion des cartes sera rémunéré par application aux quantités réellement fournies des prix indiqués dans le bordereau des prix.

-Pour l'approvisionnement en carburant :

L'ensemble des approvisionnements en carburant sera rémunéré, par application aux quantités réellement prélevées à la pompe, des prix réels du carburant en vigueur à chaque approvisionnement, auxquelles seront éventuellement appliquées les remises et frais linéaires indiqués à l'article 2 de l'acte d'engagement.

9.2 – Modalités de variations des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont établis T.V.A comprise.

Les prix du marché sont ceux appliqués par le titulaire éventuellement diminués du rabais consenti à l'EPSM dans le cadre du présent marché (comme indiqué dans le bordereau des prix) et/ou augmenté des frais de gestion des cartes accréditives.

Le rabais et les frais, exprimés en centimes d'euros, sont fixes pour la durée totale du marché. Le titulaire est, toutefois, libre d'appliquer des rabais supérieurs ou des frais inférieurs en cours d'exécution.

En tout état de cause, à titre de clause de sauvegarde, si le prix « public » du titulaire est supérieur de plus de 0.20 €/litre aux indicateurs nationaux calculés par le Ministère de l'Industrie (indicateurs mis à jour chaque semaine et publiés sur le site Internet du Ministère : www.prix-carburants.gouv.fr), l'EPSM MORBIHAN se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

En outre, les offres promotionnelles supérieures au rabais accordé à l'EPSM peuvent profiter à ce dernier.

En outre, le titulaire ne peut arguer, pour justifier une augmentation de prix, d'une méconnaissance des prestations attendues... toutes choses sur lesquelles il devait se renseigner avant la remise de son offre si elles lui paraissaient incomplètes ou insuffisamment explicites.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 – Facturation mensuelle

Le titulaire du marché établira une facturation mensuelle avec le détail des prestations réellement consommées éventuellement diminuées du montant de la remise linéaire proposée dans l'article 2 de l'acte d'engagement pour chaque carburant et indiquant précisément les coûts de gestion.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original papier adressé par courrier à l'adresse suivante

EPSM MORBIHAN
22 RUE DE L'HOPITAL
56896 SAINT AVE CEDEX

Ces demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations fournies;
- la date de facturation.

La demande de paiement papier devra parvenir à la même adresse

En cas de cotraitance :

- ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

10.4 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai imparti de tous les règlements auxquels a droit le titulaire du marché fait courir de plein droit, et sans autres formalités, des intérêts moratoires à son profit ou celui de son sous-traitant.

Le taux de ces intérêts moratoires est celui de référence au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir dans le cadre des marchés passés en procédure adaptée

Le paiement de ces intérêts sera effectué dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5 € ne sont pas mandatés.

Article 11 : Pénalités

-En cas de défaillance du système d'interface (non fonctionnement, données transmises inexactes ou manquantes) le titulaire du marché aura 15 jours ouvrables pour remettre le système en état et corriger les données. Au-delà il se verra appliquer des pénalités de 75 € / jour de dysfonctionnement.

-En cas de défaut d'approvisionnement à la pompe ou d'indisponibilité du matériel au-delà de 3 jours : le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de s'approvisionner chez un autre fournisseur. La pénalité, pour le titulaire, sera de 10 € par utilisateur non servi. Cette somme compensera les frais de gestion induits (traitement des frais de déplacements, mandatement pour rembourser l'utilisateur etc....)

-En cas de retard dans le remplacement d'une carte, en cas de défaillance, perte, vol, destruction d'une carte etc...., le titulaire du marché s'engage à la remplacer dans le délai proposé sur la fiche technique (sans toutefois excéder 10 jours ouvrables). Au-delà il se verra appliquer des pénalités de 75 € / jour ouvrable de retard.

Article 12 : Assurances

Antérieurement à la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

Un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Clauses complémentaires

13.1. Commandes et livraison

La commande est passée sur présentation de la carte d'abonnement à un guichet ou à une borne automatique. Après chaque enlèvement de carburant à la station service du titulaire, un ticket est établi, reproduisant toutes les mentions de la carte et indiquant en plus :

- La date
- L'adresse de la station service
- Le carburant délivré
- Le prix du litre et le coût de la livraison
- La quantité de carburant retirée
- Le kilométrage du véhicule
- Le n° de la carte et l'immatriculation du véhicule

Le double de ce ticket sera remis au conducteur du véhicule.

13.2 – Caractéristiques des cartes d'abonnement

Les cartes sont de type bancaire, en plastique rigide. Elles doivent avoir une codification permettant le contrôle de la prise de carburant à savoir :

- avoir un code confidentiel par carte,
- être établies au nom de l'EPSM MORBIHAN
- permettre uniquement la prise de gazole ou de super sans plomb (95, 98) ou de GPL ou plusieurs carburants suivant les cas (§ 15.3 du Cahier des Clauses Particulières), permettre de limiter la quantité de litres par plein suivant le type de véhicule
- permettre l'accès au distributeur automatique 24h/24.

Les cartes préciseront également la date d'expiration.

Les cartes devront être remises impérativement au service gestionnaire de la Direction Logistique et Travaux de l'EPSM-MORBIHAN après notification du marché ou demande écrite pour toute nouvelle carte dans le délai spécifié au mémoire technique. Et au minimum dans le délai de quinze jours précédent le début d'exécution du marché.

En cas de perte ou de vol, le titulaire devra être en mesure de remplacer la carte concernée sous le délai précisé au mémoire technique. Le même délai devra être respecté pour une demande de nouvelle carte.

Le titulaire devra aussi prendre en compte le retrait éventuel des cartes d'abonnement lorsque les véhicules ne sont plus en service. La collectivité informera alors le titulaire par courrier.

Article 14 : Résiliation du marché

Les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

De plus, en application de l'article 47 du Code des Marchés publics, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 et article D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail. Dans le cadre de cet article, le titulaire doit remettre les documents qui y sont demandés tous les 6 mois.

Cette mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En outre, l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Dans les deux cas précédents de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire du marché est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 11 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.